



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **23 MAI 2019**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 modifié,
relatif à la régularisation de l'extension réalisée sans notification préalable
et à l'extension supplémentaire des effectifs de l'élevage porcin exploité
par la SCEA DES SOURCES
au lieudit Kerneienen sur la commune de PLOUDALMEZEAU

N° 39/2019 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70/2007 AE du 19 juin 2007 autorisant l'EARL DES SOURCES à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerneienen en PLOUDALMEZEAU ;
- VU les actes modificatifs en date des 25 septembre 2008, 27 juillet 2009 et 26 juin 2013 ;

- VU le dossier présenté le 30 avril 2018 par la SCEA DES SOURCES dans le cadre d'une demande de régularisation de l'extension réalisée sans notification préalable et d'une demande d'extension supplémentaire des effectifs de l'élevage porcin susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 28 mai 2018 ;
- VU le rapport n° 2019 02370 en date du 15 avril 2019 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire établi au vu du rapport susvisé et transmis à l'exploitant le 9 mai 2019 ;
- VU le mail du 14 mai 2019, par lequel M. Gwénaél CADOUR de la coopérative EVEL'UP a présenté les observations émises par M. Serge AUDREZET, gérant de la SCEA DES SOURCES, sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU le rapport n° 2019 02370 modifié en date du 15 mai 2019 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1, 2 , 20.1, 20.2, 23.1, 29.1, 33 de l'arrêté préfectoral 19 juin 2007 référencé n° 70/2007 AE susvisé sont modifiés et complétés comme suit.

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DES SOURCES est autorisée (siège social: Kerneienen sur la commune de PLOUDALMEZEAU), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Kerneienen sur la commune de PLOUDALMEZEAU, un élevage porcin de 7510 animaux-équivalents et de 5304 emplacements pour les porcs de production.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume de l'activité | Régime(*) |
|----------|--|---|-----------|
| 3660 | Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) | 5304 emplacements pour les porcs de production | A |
| 2102 | Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 | 7510 animaux-équivalents répartis comme suit : 530 porcs reproducteurs 5380 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2700 porcs de moins de 30 kg | A |
| 2160 | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ | volume total de stockage en silos plats de 5400 m ³ | DC |
| 2780 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j | 3.7 tonnes/jour | D |

(*) A (autorisation), DC (déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Sites | Sections | Parcelles |
|---------------|------------|----------|--|
| PLOUDALMEZEAU | Kerneienen | ZV | 67, 141, 143, 144, 148, 157, 158, 159, 162, 171, 174 |

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Effluents produits annuellement sur l'exploitation

| | quantité | Azote (1) | Phosphore (2) | Potasse (3) |
|----------------------------|------------------------|-----------|---------------|-------------|
| Lisier porcin | 13718.4 m ³ | 55004 kg | 32479 kg | 35081 kg |
| Boues issu du laveur d'air | 305 m ³ | 2683 kg | --- | ---- |
| | | 57687 kgN | 32479 kg | 35081 kg |

(1), (2), (3) : valeurs agronomiques NPK établies sur la base de normes de rejet par animal définie au programme d'action national.

Effluents importés de l'élevage porcin exploité par l'EARL QUEMENEUR (siège social au lieu-dit Kerigou sur la commune de PLOUDALMEZEAU)

| | quantité | Azote (1) | Phosphore (2) | Potasse (3) |
|---------------|---------------------|-----------|---------------|-------------|
| lisier porcin | 2000 m ³ | 11749 kg | 6554 kg | 7193 kg |

(1), (2), (3) : valeurs agronomiques NPK établies sur la base de normes de rejet par animal définie au programme d'action national.

Effluents traités par la station de traitement biologique exploitée par la SCEA DES SOURCES

| | quantité | Azote (1) | Phosphore (2) | Potasse (3) |
|---------------|----------------------|-----------|---------------|-------------|
| lisier porcin | 15000 m ³ | 67142 kg | 37269 kg | 40782 kg |

(1), (2), (3) : valeurs agronomiques NPK établies sur la base de normes de rejet par animal définie au programme d'action national.

Effluents issus du traitement

| | quantité | Azote | Phosphore | Potasse |
|---|----------------------|----------|-----------|----------|
| Phase solide issue de la centrifugation (frais) | 1350 m ³ | 13428 kg | 34660 kg | 3670 kg |
| Effluent traité | 13650 m ³ | 6714 kg | 2609 kg | 37112 kg |

Effluents à épandre sur le plan d'épandage :

Effluents traités épandus sur les parcelles mises à disposition par EARL QUEMENEUR (Siège social au lieu-dit Kerigou sur la commune de PLOUDALMEZEAU)

| | quantité | Azote | Phosphore | Potasse |
|-----------------|---------------------|---------|-----------|----------|
| Effluent traité | 4066 m ³ | 2000 kg | 777 kg | 11055 kg |

Effluents traités épandus sur les parcelles mises à disposition par l'EARL RAGUENES (Siège social au lieu-dit Lestrehone sur la commune de PLOUDALMEZEAU):

| | quantité | Azote | Phosphore | Potasse |
|-----------------|---------------------|--------|-----------|---------|
| Effluent traité | 1423 m ³ | 700 kg | 272 kg | 3869 kg |

Effluents épandus sur les parcelles exploitées par la SCEA DES SOURCES :

| | quantité | Azote | Phosphore | Potasse |
|--------------------------|---------------------|---------|-----------|----------|
| lisier porcin non traité | 1023 m ³ | 2294 kg | 1765 kg | 1492 kg |
| Effluent traité | 8161 m ³ | 4014 kg | 1560 kg | 22188 kg |

Compost norme NFU 42-001, exporté (par la coopérative EVEL'UP):

| | quantité | Azote | Phosphore | Potasse |
|---|------------|----------|-----------|---------|
| Phase solide issue de la centrifugation (frais) | 761 tonnes | 11414 kg | 34660 kg | 3670 kg |

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose sur le site d'élevage des capacités de stockage suivantes :

→ **Préfosses sous bâtiments pour le stockage du lisier produit par l'élevage :**

5702 m³ utiles pour le stockage du lisier produit par l'élevage, avant traitement.

→ **Ouvrages de la station de traitement et de stockage de l'effluent traité :**

L'exploitant dispose au lieu dit « Kerneien » sur la commune de PLOUDALMEZEAU d'une station de traitement de lisier, dont les ouvrages et équipements sont dimensionnés pour le traitement de la totalité des effluents annoncés au dossier de la demande d'autorisation d'exploiter (notamment des capacités de traitement par centrifugation du lisier, et de traitement biologique du lisier centrifugé).

L'exploitant dispose également des ouvrages dimensionnés pour le stockage des effluents traités à épandre.

Caractéristiques et capacité des ouvrages de la station de traitement et de stockage de l'effluent traité indiqués au dossier de la demande d'autorisation d'exploiter:

- Fosse de réception/homogénéisation (456 m³ utiles).
- Bassin de décantation/extraction de boues (1100 m³ utiles).
- Bassin d'aération (1290 m³ utiles).
- Stockage de l'effluent épuré : 6754 m³ (bassin en géomembrane de 5090 m³ utiles, bassin en béton banché de 1400 m³ utiles, bassin en béton banché de 264 m³ utiles).
- Hangars pour la centrifugation et le compostage de la phase solide issue de la centrifugation du lisier (375 m² et 200 m²) avec fosse amont et aval (60 m³ utiles).

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques

Article 23.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont détaillés à l'article 20.1 du présent arrêté.

Toute modification concernant la répartition des effluents traités et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 29.1 - Cahier d'épandage et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un cahier de fertilisation et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties) conformément aux dispositions du programme national d'actions en vigueur. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un plan prévisionnel de fumure, tel que défini dans le programme d'actions national en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 33 - Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques n°s 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUDALMEZEAU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUDALMEZEAU fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

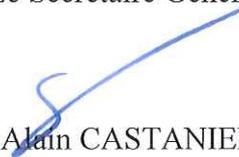
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDALMEZEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DES SOURCES - Kerneienen - PLOUDALMEZEAU